

Extraits des lois et ordonnances fédérales concernant les néophytes envahissantes
(Extrait non exhaustif, rassemblé par la CPS, état 2009)

Loi sur la protection de l'environnement, LPE (RS 814.01)

Art. 1 But

- ¹ La présente loi a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol.
- ² Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodantes seront réduites à titre préventif et assez tôt.

Art. 29a Principes

- ¹ Quiconque utilise des organismes doit veiller à ce que ces organismes, leurs métabolites ou leurs déchets:
 - a. ne puissent pas constituer de menace pour l'homme ni pour l'environnement;
 - b. ne portent pas atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments.

Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE (RS 814.911)

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

- ¹ La présente ordonnance a pour but de protéger l'être humain, les animaux et l'environnement ainsi que la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments contre les dangers et les atteintes liés à l'utilisation d'organismes, de leurs métabolites et de leurs déchets.

Art. 2 Objet et champ d'application

- ¹ La présente ordonnance régit l'utilisation d'organismes, de leurs métabolites et de leurs déchets dans l'environnement, en particulier l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, pathogènes ou exotiques.

Art. 3 Définitions

- ¹ Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

f. Organismes exotiques: les organismes:

1. qui n'existent pas naturellement en tant qu'espèces en Suisse, dans les autres pays de l'AELE ou dans les Etats membres de l'UE (sans les territoires d'outre-mer) ou en tant qu'espèces non domestiquées dans l'agriculture ou l'horticulture productrice, dans ces pays, et
2. qui ne sont pas issus de populations provenant des pays énoncés au ch. 1;

- h. organismes envahissants exotiques: les organismes exotiques dont on sait ou on doit supposer qu'ils pourraient se propager en Suisse et atteindre ainsi une densité de peuplement qui pourrait porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments ou mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement;
- i. utilisation d'organismes dans l'environnement: toute opération volontaire effectuée à l'extérieur d'un milieu confiné impliquant des organismes notamment l'emploi, le traitement, la multiplication, la modification, la réalisation de disséminations expérimentales, la mise en circulation, le transport, l'entreposage ou l'élimination;
- j. utilisation directe d'organismes dans l'environnement: l'utilisation d'organismes dans l'environnement à l'exception de l'utilisation de médicaments, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux;
- k. mise en circulation: la remise d'organismes à des tiers en Suisse en vue d'une utilisation dans l'environnement, notamment la vente, l'échange, le don, la location, le prêt et l'envoi pour examen ainsi que l'importation à des fins d'utilisation dans l'environnement.

Chapitre 2 Exigences relatives à l'utilisation d'organismes dans l'environnement

Art. 4 Autocontrôle en vue de la mise en circulation

- ¹ Quiconque entend mettre en circulation des organismes à des fins d'utilisation dans l'environnement doit au préalable:
 - a. évaluer les dangers que ces organismes, leurs métabolites et leurs déchets pourraient présenter d'une part pour l'être humain, et d'autre part pour les animaux, l'environnement ou la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, ainsi que les atteintes qu'ils pourraient leur porter;
 - b. arriver à la conclusion fondée qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à de tels dangers ou atteintes.
- ² L'évaluation au sens de l'al. 1, let. a, devra notamment tenir compte des aspects suivants:
 - a. la capacité de survie, la propagation et la multiplication des organismes dans l'environnement;
 - b. les interactions potentielles avec d'autres organismes et biocénoses ainsi que leurs effets sur les biotopes.

Art. 5 Information de l'acquéreur

Quiconque met en circulation des organismes en vue d'une utilisation dans l'environnement est tenu:

- a. d'informer l'acquéreur de la dénomination des organismes ainsi que des propriétés des organismes, de leurs métabolites et de leurs déchets en matière de santé et d'environnement;

- b. de l'instruire de telle manière que cette utilisation dans l'environnement, si elle est conforme aux prescriptions et aux instructions, ne puisse pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement ni porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments;
- c. d'indiquer quelles sont les mesures de protection à prendre en cas de dissémination involontaire.

Art. 6 Diligence

¹ Quiconque utilise des organismes dans l'environnement autrement qu'en les mettant en circulation doit agir avec les précautions que la situation exige afin que ces organismes, leurs métabolites ou leurs déchets:

- a. ne puissent pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement;
- b. ne portent pas atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments.

² Les prescriptions spécifiques ainsi que les instructions et les recommandations du remettant doivent être respectées.

Art. 15 Protection de l'être humain, des animaux, de l'environnement et de la diversité biologique contre les organismes exotiques

¹ Les organismes exotiques doivent être utilisés dans l'environnement de manière à ne pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement et à ne pas porter atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments; notamment de manière:

- a. que la santé de l'être humain et des animaux ne puisse pas être menacée, notamment par des substances toxiques ou allergènes;
- b. que les organismes ne puissent pas se propager et se multiplier de manière incontrôlée dans l'environnement;
- c. que les populations d'organismes protégés, en particulier de ceux inscrits sur les listes rouges ou qui sont importants pour l'écosystème concerné, notamment pour la croissance et la reproduction des plantes, ne soient pas perturbées;
- d. qu'aucune espèce d'organismes non cibles ne puisse être menacée d'extinction;
- e. que l'équilibre des composantes de l'environnement ne soit pas perturbé gravement ou durablement;
- f. que les fonctions importantes de l'écosystème touché, en particulier la fertilité du sol, ne soient pas perturbées gravement ou durablement.

² Les animaux et les plantes exotiques envahissants au sens de l'annexe 2 ne doivent pas être utilisés directement dans l'environnement; sont exceptées, les mesures de lutte contre ces organismes. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) peut accorder, au cas par cas, des dérogations pour l'utilisation directe dans l'environnement si le requérant prouve qu'il a pris toutes les mesures requises pour respecter les exigences de l'al. 1.

³ Les matériaux d'excavation contaminés par des organismes exotiques envahissants au sens de l'annexe 2 ne peuvent être utilisés qu'à l'endroit où ils ont été prélevés.

⁴ Les dispositions de la législation sur la pêche et la chasse sont réservées.

Art. 16 Protection des biotopes particulièrement sensibles ou dignes d'être protégés contre les organismes exotiques

¹ L'utilisation directe d'organismes exotiques dans des biotopes particulièrement sensibles ou dignes d'être protégés au sens de l'art. 8, al. 2, let. a à d, n'est autorisée que si elle sert à éviter ou à éliminer des dangers menaçant l'être humain, les animaux et l'environnement, ainsi que la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, ou des atteintes qui leur sont portées.

² Dans les zones au sens de l'art. 8, al. 2, let. a, les dispositions dérogatoires contenues dans les ordonnances de protection correspondantes sont réservées.

Chapitre 3 Autorisation et notification

Art. 49 Surveillance du devoir de diligence

¹ Les cantons surveillent l'observation du devoir de diligence au sens des art. 6 à 9, 12, 13, 15 et 16 lors de l'utilisation d'organismes dans l'environnement.

² Si le contrôle donne lieu à des réclamations, le canton concerné ordonne les mesures requises.

Art 51 Monitoring environnemental

¹ L'OFEV veille à mettre en place un système de monitoring destiné à reconnaître suffisamment tôt les risques éventuels pour l'environnement et les atteintes à la diversité biologique dus à des organismes génétiquement modifiés et à leur matériel génétique transgénique ainsi qu'aux organismes exotiques envahissants.

² Il définit à cet effet les objectifs spécifiques du monitoring et détermine les méthodes, indicateurs et critères d'évaluation nécessaires. Avant de fixer les méthodes, indicateurs et critères d'évaluation, il entend les services fédéraux, les cantons et les milieux concernés.

³ Dans la mesure du possible, il utilise pour le monitoring les données des systèmes de monitoring existant dans les domaines de l'environnement et de l'agriculture, et examine en outre les observations spécifiques de tiers.

⁴ Sur demande, les services fédéraux et cantonaux chargés de l'exécution de la présente ordonnance fournissent à l'OFEV les données nécessaires; il s'agit notamment, pour l'OFAG, des données collectées en vertu de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les données agricoles¹, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs², de l'ordonnance du 4 avril 2001 sur la qualité écologique³, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique⁴, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture⁵ et de l'art. 27, al. 3, de l'ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux⁶.

⁵ Si le dépouillement des données et des observations indique des dommages ou des atteintes:

- a. l'OFEV demande, après consultation des autres services fédéraux concernés, une enquête scientifique pour déterminer un éventuel lien de cause à effet entre ces dommages ou atteintes et la présence d'organismes surveillés au sens de l'al. 1;
- b. il informe les cantons.

Ordonnance sur le livre des aliments pour animaux, OLAIA (RS 916.307.1)

Annexe 10 Substances indésirables dans les aliments pour animaux Partie 1

Teneurs maximales pour les substances indésirables dans les aliments pour animaux

1. Les concentrations maximales de substances indésirables dans les aliments pour animaux sont conformes à l'annexe I de la directive 2002/32/CE2 du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux.
2. En complément des valeurs visées à l'al. 1, les concentrations maximales suivantes dans les aliments pour animaux sont applicables:

Substance indésirable	Aliment	Teneur maximale
1	2	3
Graines d'ambrosie à feuilles d'armoise –Ambrosia artemisiifolia L.	Matières premières pour les aliments des animaux en grains entiers	0,005 % (du poids)

Ordonnance sur la protection des végétaux, OPV (RS 916.20)

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance a pour objet:

- a. de protéger les plantes agricoles cultivées, les arbres et arbustes forestiers, les plantes ornementales et les plantes sauvages menacées, contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux;
- b. de protéger les cultures du secteur agricole et de l'horticulture productrice contre les autres organismes nuisibles.

² Les organismes nuisibles particulièrement dangereux sont désignés dans les annexes 1 et 2. (Ambrosia)

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (RS 814.81)

Annexe 2.5 Interdictions et restrictions

¹ Il est interdit d'employer des produits phytosanitaires:

- a. dans des régions qui sont classées réserves naturelles en vertu de la législation fédérale ou cantonale, à moins que les prescriptions qui s'y rapportent en disposent autrement;
- b. dans les roselières et les marais;
- c. dans les haies et les bosquets, ainsi que sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci;
- d. en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée;
- e. dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci;
- f. dans la zone S1 de protection des eaux souterraines (art. 29, al. 2, de l'ordonnance du 28 oct. 1998 sur la protection des eaux, OEaux1);
- g. sur les voies ferrées et le long de celles-ci, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines.

² Il est en outre interdit d'employer des produits phytosanitaires destinés à éliminer des plantes ou des parties de plantes indésirables ou à influencer une croissance indésirable:

- a. sur les toits et les terrasses;
- b. sur les emplacements servant à l'entreposage;
- c. sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords;
- d. sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées.